

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

RENNES, le 12 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHAUSSON MATERIAUX

Route de Saint-Brieuc

BP 71314

35740 Pacé

Références : UD35/2025-472
Code AIOT : 0005515263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement CHAUSSON MATERIAUX implanté 25, rue Ville es Cours - ZI Sud - 35400 Saint-Malo. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUSSON MATERIAUX
- 25, rue Ville es Cours ZI Sud 35400 Saint-Malo
- Code AIOT : 0005515263
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHAUSSON Matériaux exploite une installation de traitement du bois sur le site de la Ville-ès-Cours.

Contexte de l'inspection :

- Récolement suite à transmission d'un porter-à-connaissance
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Protection des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Prescriptions complémentaires	3 mois
7	Caractérisation des déchets	Code de l'environnement du 10/03/2016, article L.541-7-1 et R.541-7	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 12/08/1993, article 2.B	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Protection des installations de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 12/08/1993, article 2.B	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
3	Entretien des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Protection des piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant avait remplacé son bac de traitement du bois par une cabine d'aspersion. Il a également été constaté que l'exploitant avait procédé à la réfection du piézomètre situé en amont hydraulique de l'installation de traitement du bois et que la qualité des eaux souterraines avait été analysée au droit de ce piézomètre lors de la première campagne 2025. L'Inspection note toutefois que le réseau piézométrique en place ne permet toujours pas d'assurer une surveillance de qualité, les piézomètres avals étant alignés avec l'installation de traitement du bois.

Enfin, l'Inspection souligne que les codes déchets retenus pour l'évacuation du bac de traitement du bois et de son contenu ne sont ni pertinents ni cohérents et de nature à nuire au choix de la bonne filière de traitement de d'élimination des déchets concernés. L'exploitant doit choisir la codification de ses déchets avec plus de soins.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/1993, article 2.B
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 10/08/2024
Prescription contrôlée : Le bac de traitement et la réserve de produits non dilué seront installés dans une cuvette de rétention étanche capable de contenir la totalité des produits épandus en cas de rupture du réservoir.
Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant avait remplacé son bac de traitement du bois par une cabine d'aspersion. Celle-ci a été installée sur la dalle étanche précédemment occupée par le bac de traitement du bois. Le volume de produit de traitement du bois présent se trouve considérablement réduit (1 à 2 m3 en comptant le varitainer de produit pur et le réservoir de produit dilué de la cabine). L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection des installations de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/1993, article 2.B
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des installations de traitement du bois
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 07/11/2024
Prescription contrôlée : L'installation de traitement (bac et réservoir) sera protégée contre les chocs des engins de manutention.
Constats : Le jour de l'inspection, l'inspecteur a constaté que l'exploitant avait remplacé son bac de traitement du bois par une cabine d'aspersion. Le risque de dispersion de produit de traitement du bois suite à un choc est donc considérablement réduit. Le volume en jeu (1 à 2 m3) est également moindre et pourra être contenu sur la dalle où est installée la cabine. L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Entretien des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des piézomètres
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2024
Prescription contrôlée : Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
Constats : L'inspecteur a constaté que les piézomètres étaient entretenus. L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des piézomètres
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/11/2024
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant avait fait procéder à une réfection du piézomètre Pz1 et que celui-ci répondait désormais aux exigences de la réglementation. L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation concernant le Pz1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Protection des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du piézomètre 2
Prescription contrôlée : [...] Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que le piézomètre Pz2 était mal protégé (bouchon de protection et capot de fermeture mal positionnés et mal remis).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et afin de ne pas permettre l'introduction de substances polluantes dans les eaux souterraines, l'exploitant doit veiller à ce que les capots de fermeture des piézomètres soient bien repositionnés, notamment pour les piézomètres Pz2 et Pz3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 10/10/2024
Prescription contrôlée : Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique. Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation.
Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant avait procédé à l'analyse de la qualité des eaux souterraines au droit du Pz1 lors de la campagne d'avril 2025. Cette surveillance doit être maintenue. L'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023, applicable au 2 mars 2025 impose que le réseau piézométrique comporte un piézomètre en amont hydraulique de l'installation de traitement du bois et deux piézomètres en aval. Le réseau mis en place par l'exploitant comporte bien le nombre de piézomètres requis. Toutefois, le positionnement des deux piézomètres avals (Pz2 et Pz3) fait qu'ils sont quasiment alignés, ne permettant pas une définition pertinente du sens d'écoulement des eaux souterraines et donc d'intercepter une éventuelle pollution. Suite à la visite de juin 2024, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de procéder à une analyse critique de son réseau piézométriques ce qui n'a pas été fait. L'exploitant a argué lors de la visite ne pas avoir pu faire appel à un hydrogéologue agréé, difficulté qui n'a pas été signalée à l'Inspection. Compte tenu des pollutions passées et malgré le passage du régime de l'enregistrement à celui de la déclaration-contrôle des installations de traitement du bois, le maintien d'un réseau piézométrique de surveillance des eaux souterraines est nécessaire. Dans ce contexte, il convient que l'exploitant définisse un réseau lui permettant d'assurer une surveillance efficace et complète. En conséquence de quoi, l'Inspection va proposer un arrêté préfectoral complémentaire à M. le Préfet. Ce projet d'arrêté prescrira la réalisation d'une nouvelle étude hydrogéologique et le maintien de la surveillance des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Caractérisation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article L.541-7-1 et R.541-7
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : <u>L.541-7-1 :</u> Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles. <u>R.541-7 :</u> [...] Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.
Constats : Dans le cadre du remplacement de son bac de traitement du bois par une cabine d'aspersion, l'exploitant a fait évacuer le contenu du bac en tant que déchets. L'exploitant a produit trois bordereaux de suivi de déchets : • 20251027-6F4YQXV4F et 20251027-Y3XZTZ86F pour le bain en lui-même • 20251027-24CZSBNZE pour les résidus (copeaux, sciure, etc.) accumulés au fond du bac L'exploitant a désigné les déchets sous les codes suivants : • pour le bain de Sarpalo dilué à 5%, désigné comme "<i>déchets eau souillée & Sarpalo 860</i>", l'exploitant retient le code 16 10 01* (déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses) • pour les résidus de fond de bac, désigné comme "<i>déchets pâteux (sciure de bois, petit bois avec eau souillée & Sarpalo)</i>", l'exploitant retient le code 20 01 28 (Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27) Au regard de la codification déchets existantes pour les activités de traitement du bois, l'inspecteur estime que les codes choisis ne sont pas pertinents et que les codes suivants auraient dû être attribués : • pour le bain de Sarpalo dilué à 5%, code 03 02 02* (composés organochlorés de protection du bois) • pour les résidus de fond de bac, code 03 01 04* (sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses) L'exploitant n'a donc pas respecté ses obligations en matière de caractérisation et de codification des déchets ce qui peut conduire à traiter les déchets dans une filière inadaptée. De part des constats similaires sur d'autres sites du groupe et de la technicité du sujet déchets, une vigilance et une implication accrue des services support sur ce type de sujet semblent nécessaires.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article L.541-7-1 et R.541-7
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de se conformer aux articles L.541-7-1 et R.541-7 du Code de l'environnement, l'exploitant doit veiller à ce que les codes déchets utilisés soient bien ceux applicables aux déchets évacués. Au regard des erreurs manifestes des codes des déchets évacués dans le cadre du remplacement du bac de traitement de bois, l'exploitant devra confirmer que ces déchets ont été évacués et traités dans la bonne filière. Il fournira également la fiche d'identification du déchet (FID) ainsi que le Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) des déchets concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois